

DIFFUSION GENERALE

Documents Administratifs

(IMPOTS)

0.1.0.0.1.2.

Texte n° DGI 2012/24
NOTE COMMUNE N°24/2012

Objet : Régime fiscal des exploitations situées à l'étranger et appartenant à des entreprises résidentes en Tunisie.

Pièces jointes : - **Annexe 1 :** Conditions fixées par les conventions de non double imposition conclues entre la Tunisie et les autres pays pour l'existence d'un établissement stable pour les chantiers de construction, opérations de montage et activités de surveillance s'y rattachant

- **Annexe 2 :** Liste des conventions de non double imposition conclues entre la Tunisie et les autres pays qui prévoient l'octroi par la Tunisie à ses résidents d'un crédit d'impôt fictif

Une question a été posée concernant le régime fiscal des activités exercées par une société soumise à l'impôt sur les sociétés dans le cadre des exploitations sises en dehors de la Tunisie.

A cette question, il a été répondu que le régime fiscal des exploitations sises à l'étranger et appartenant à des entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés en Tunisie et des salariés résidents en Tunisie et travaillant auprès de ces exploitations est déterminé compte tenu du droit commun et des conventions de non double imposition conclues entre la Tunisie et les autres pays, comme suit :

I. En ce qui concerne l'entreprise

Premièrement : En matière d'impôt sur les sociétés

1- Bénéfices concernés par l'impôt sur les sociétés

1- a – Principe

Conformément aux dispositions de l'article 47 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, le champ d'application de l'impôt sur les sociétés couvre **exclusivement** les bénéfices réalisés dans le cadre des exploitations sises en Tunisie.

En conséquence, les résultats enregistrés par les sociétés résidentes en Tunisie dans le cadre des exploitations sises en dehors de la Tunisie ne sont pas pris en considération pour la détermination de leurs résultats passibles de l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, les produits réalisés par lesdites sociétés à l'étranger en dehors d'une exploitation sise à l'étranger sont pris en considération pour la détermination de leur résultat fiscal, il s'agit notamment :

- des intérêts des crédits octroyés aux entreprises résidentes ou établies à l'étranger,
- des revenus des placements à l'étranger,
- des revenus des participations au capital de sociétés résidentes à l'étranger y compris les dividendes et la plus value de cession des participations,
- des jetons de présence distribués par les sociétés établies à l'étranger,
- des produits des ventes de biens et de services...

Parallèlement, les charges relatives à ces produits sont prises en considération pour la détermination de l'assiette passible de l'impôt sur les sociétés.

Etant précisé à ce niveau que les bénéfices provenant des ventes de biens et services à l'étranger peuvent se prévaloir des avantages fiscaux liés à l'exportation si les conditions requises à ce titre sont remplies.

1-b – Exception

Conformément aux dispositions de l'article 47 susvisé, les bénéfices réalisés dans le cadre des exploitations sises à l'étranger peuvent être soumis à l'impôt en Tunisie, **et ce, seulement** lorsque ces bénéfices sont réalisés dans un Etat qui a conclu avec la Tunisie une convention de non double imposition, **et lorsque ladite convention attribue à la Tunisie le droit d'imposer ces bénéfices.**

En effet, et par référence aux dispositions des conventions de non double imposition conclues entre la Tunisie et les autres pays , ce principe s'applique **exclusivement** aux bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs **dans le domaine du transport international**. De ce fait les dispositions des conventions en la matière :

- **excluent** de l'impôt sur les sociétés dû en Tunisie, les bénéfices réalisés par les établissements stables tunisiens de sociétés résidentes dans un Etat qui a conclu avec la Tunisie une convention de non double imposition, de l'exploitation de navires ou d'aéronefs dans le domaine du transport international (transport de personnes et de marchandises,

affrètement de navires ou d'aéronefs...), et ce, nonobstant les dispositions de l'article 47 susvisé.

L'exclusion ne couvre que les bénéfices provenant du trafic international. En effet, et s'agissant d'une exploitation sise en Tunisie, elle reste tenue de respecter toutes les obligations comptables et fiscales prévues par la législation fiscale en vigueur y compris le paiement de l'impôt sur les sociétés au titre des produits accessoires et des bénéfices provenant du transport interne.

- **permettent** à la Tunisie d'imposer les bénéfices réalisés par des sociétés résidentes en Tunisie dans le cadre d'établissements sis dans un Etat avec qui elle a conclu une convention de non double imposition, de l'exploitation de navires ou d'aéronefs dans le domaine du transport international, et ce conformément aux dispositions combinées desdites conventions et de l'article 47 du code de l'IRPP et de l'IS.

2- Notion d'exploitations sises à l'étranger

La législation fiscale tunisienne n'a pas prévu de définition de l'établissement stable. A cet effet l'activité exercée à l'étranger par les sociétés résidentes en Tunisie est considérée exercée dans le cadre d'une exploitation sise à l'étranger par référence à la législation interne de l'Etat de l'exercice de l'activité et à la doctrine administrative tunisienne ou par référence aux dispositions des conventions de non double imposition conclues entre la Tunisie et les autres pays lorsque l'activité est exercée dans un Etat qui a conclu avec la Tunisie une convention de non double imposition.

Sur cette base, les chantiers de construction, les opérations de montage et les activités de surveillance s'y rattachant exécutés dans un Etat qui a conclu avec la Tunisie une convention de non double imposition, ne constituent un cas d'établissement stable que si les conditions fixées par la convention, et relatives notamment à la durée, se trouvent remplies.

L'annexe 1 à la présente note fait état des conditions prévues par les différentes conventions en la matière.

Par ailleurs, certaines conventions stipulent que la fourniture de services effectués par une entreprise dans un Etat contractant par l'intermédiaire de personnel engagé à cette fin, pour une période déterminée, est considérée réalisée dans le cadre d'un établissement stable, tel est le cas de la convention conclue avec l'Indonésie (durée de 3 mois) et le Liban (durée de 6 mois). Concernant la convention de l'UMA l'établissement stable est considéré existé, indépendamment de la période.

Sur la base de ce qui précède, et à défaut de satisfaction de ces conditions, ou lorsque les conditions pour l'existence de l'établissement stable prévues par le droit interne de l'Etat de l'exercice de l'activité ou par la doctrine administrative tunisienne ne sont pas remplies, l'entreprise n'est pas considérée établie à l'étranger et tous les produits et charges liés à l'activité exercée à l'étranger restent rattachés à l'exploitation sise en Tunisie.

Exemple n° 1 :

Soit une société « A » résidente en Tunisie et exerçant dans le domaine de la construction et des travaux publics qui a conclu un marché avec une société résidente en Libye pour la construction au cours de l'année 2012, d'une partie d'un projet d'une route. Il a été convenu entre les parties que la période limite de l'exécution des travaux est de 5 mois.

Dans ce cas, et dès lors que la convention de non double imposition conclue entre les pays du Maghreb Arabe stipule que les chantiers de construction sont considérés réalisés dans le cadre d'un établissement stable lorsque leur durée dépasse 3 mois, la société « A » serait considérée établie en Libye au titre de ce marché.

Toutefois, si on suppose que la durée de l'exécution des travaux ait été fixée à 2 mois, dans ce cas, elle ne serait pas considérée établie en Libye et tous les produits et charges relatifs au marché libyen restent rattachés à l'exploitation sise en Tunisie.

3- Modalités de détermination du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés

Le résultat net dégagé par la comptabilité tenue à cet effet est corrigé au niveau du tableau de détermination du résultat fiscal :

- Par la réintégration:
 - de toutes les charges directes relatives aux exploitations sises à l'étranger (engagées ou supportées par l'entreprise), ainsi que les amortissements correspondant aux immobilisations amortissables mises à la disposition desdites exploitations,
 - d'une quote-part des frais généraux de l'entreprise déterminée sur la base de la formule suivante :

Frais généraux du siège X C A relatif à l'exploitation sise à l'étranger

CA global de l'entreprise.

- Par la déduction de tous les produits des exploitations situées à l'étranger.

Exemple n° 2 :

Supposons qu'un bureau d'étude résident en Tunisie ait conclu un contrat pour la réalisation d'une activité de surveillance de la construction d'une usine au Sénégal pour une période de 3 ans à partir de l'année 2010 et que le résultat comptable du bureau en question au titre de l'année 2010 soit bénéficiaire de 500 000 D pour un chiffre d'affaires global de 3 000 000D (dont 1 200 000 D réalisé au Sénégal) ;

Supposons aussi que le montant total des frais généraux soit de 520 000 D alors que les charges directes liées à l'exploitation du Sénégal sont de 700 000D.

Dans ce cas le résultat fiscal dudit bureau au titre de l'exercice 2010 serait déterminé conformément aux dispositions de l'article 47 du code de l'IRPP et de l'impôt sur les sociétés comme suit :

- Résultat net réalisé	500 000 D
- réintégration des charges directes relatives à l'exploitation sise au Sénégal	+ 700 000D
- réintégration de la quote-part des frais généraux : (520 000 D x 1 200 000 D) / 3 000 000D	+208 000 D
- déduction des produits relatifs à l'exploitation sise au Sénégal	-1 200 000 D
- Résultat fiscal	208 000 D

4- Sort de l'impôt payé à l'étranger

4-a Impôt payé au titre des bénéfices des exploitations sises à l'étranger

Etant donné que les produits des exploitations sises à l'étranger ne sont pas pris en considération pour la détermination du bénéfice imposable en Tunisie, tous les impôts payés à l'étranger, à ce titre, ne sont déductibles ni de l'assiette passible de l'impôt sur les sociétés ni de l'impôt sur les sociétés dû en Tunisie.

4-b Impôt payé au titre des revenus réalisés en dehors des exploitations sises à l'étranger

Etant donné que lesdits revenus sont pris en considération pour la détermination du résultat fiscal soumis à l'impôt sur les sociétés en Tunisie, le sort fiscal de l'impôt payé à l'étranger à ce titre, est déterminé comme suit :

4-b-1 Impôt payé dans un Etat qui a conclu avec la Tunisie une convention

4-b-1-a- Crédit réel d'impôt

Dans ce cas, l'impôt payé à l'étranger serait déductible de l'impôt sur les sociétés dû en Tunisie. La déduction s'effectue dans les conditions et limites suivantes :

- Dans la limite des taux fixés par la convention, pour les dividendes, les intérêts et les redevances ⁽¹⁾du fait que l'Etat de la source ne peut pas percevoir un impôt liquidé à un taux supérieur aux taux prévus par la convention ou des taux de l'Etat de la source dans le cas où la convention ne prévoit pas de taux particuliers pour ces catégories de revenus et pour les autres revenus tels que les jetons de présence, la plus value de cession de titres ...

Etant précisé que dans le cas où l'impôt prélevé dans l'Etat de la source excède l'impôt dû selon les taux fixés par la convention, l'excédent non imputé en Tunisie est restituable par l'Etat de la source à la société résidente en Tunisie.

- Dans la limite de l'impôt sur les sociétés dû en Tunisie sur les mêmes revenus, du fait que la déduction ne peut pas excéder l'impôt liquidé selon le taux de l'impôt sur les sociétés en vigueur en Tunisie. De ce fait, la déduction ne couvre que l'impôt payé sur les revenus imposables en Tunisie. Ainsi, **ne seront pas déduits de l'impôt sur les sociétés dû en Tunisie** tous les impôts payés à l'étranger au titre des produits provenant de l'étranger et qui ne sont pas soumis à l'impôt en Tunisie **tel est le cas des bénéficiaires provenant de l'exportation.**

4-b-1-b- Crédit d'impôt fictif

Pour certains cas, la déduction peut concerner un impôt non payé dans l'Etat de la source. En effet, certaines conventions de non double imposition conclues entre la Tunisie et les autres pays prévoient que l'Etat de résidence accorde à ses résidents un crédit d'impôt fictif, soit la déduction d'un impôt qui aurait dû être payé dans l'Etat de la source mais qui a fait l'objet d'une

⁽¹⁾ Aucune déduction n'est opérée au titre des redevances qui ne sont pas imposables en Tunisie du fait de leur exonération en tant que produits provenant de l'exportation

exonération ou d'une réduction soit en vertu de la législation interne dudit Etat, soit en vertu des dispositions de sa législation incitative et ce, d'une manière permanente ou pendant une période limitée. **Dans les deux cas la déduction de l'impôt sur les sociétés dû en Tunisie a lieu sur la base d'une attestation délivrée par les autorités compétentes de l'Etat de la source des revenus.**

En cas de déficit ou de bénéfices insuffisants, le crédit d'impôt de source étrangère (réel ou fictif) est reportable ou restituable à la société résidente en Tunisie conformément à la législation fiscale en vigueur.

L'annexe 2 à la présente note fait état de la liste des conventions qui prévoient l'octroi par la Tunisie à ses résidents d'un crédit d'impôt fictif.

Exemple n°3 :

Supposons qu'une société anonyme résidente en Tunisie et exerçant une activité commerciale ait reçu d'une société résidente en Afrique du Sud des dividendes de 125 000D au titre de l'exercice 2010.

Supposons aussi que la société tunisienne possède 20% du capital de la société distributrice des dividendes et que cette dernière ait acquitté dans son Etat de résidence un impôt sur les bénéfices d'un montant de 225 230 D et que le taux de la retenue à la source au titre des dividendes applicable en Afrique de Sud soit de 12%.

Dans ce cas, et en se référant à l'article 22 de la convention de non double imposition conclue entre la Tunisie et l'Afrique de sud, **le crédit d'impôt déductible en Tunisie est égale à la quote-part de la société tunisienne dans l'impôt sur les sociétés payé par la société Sud africaine majoré de la retenue à la source supportée sur les dividendes**, mais dans la limite du taux fixé par la convention à **10%** soit :

$$(225\ 230\ D \times 20\% = 45\ 046D) + (125\ 000\ D \times 10\% = 12\ 500\ D) = \mathbf{57\ 546\ D}$$

Toutefois et du fait que ce montant excède l'impôt dû en Tunisie sur les dividendes, soit $(125\ 000 \times 30\%) = \mathbf{37\ 500D}$, **la déduction est limitée à 37 500D.**

Le même montant serait déduit même si la société a bénéficié d'une exonération totale de l'impôt sur les sociétés et même si les dividendes n'ont pas supporté d'impôt en Afrique du sud et ce en raison d'une exonération accordée par la législation nationale de l'Afrique du Sud tendant à promouvoir le développement économique.

4-b-2 Impôt payé dans un Etat qui n'a pas conclu avec la Tunisie une convention de non double imposition

Dans ce cas **aucun impôt payé à l'étranger** par les sociétés résidentes en Tunisie **ne peut être déduit ni de l'assiette passible de l'impôt sur les sociétés ni de l'impôt sur les sociétés dû** en Tunisie du fait que la **législation fiscale en vigueur ne permet pas la déduction d'impôts**, d'avances ou de retenues à la source **payés à l'étranger**.

Deuxièmement : En matière de TVA

Conformément aux dispositions du code de la taxe sur la valeur ajoutée, les services utilisés ou exploités à l'étranger ainsi que les marchandises livrées en dehors du territoire tunisien ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

A ce titre, les marchandises sont considérées, selon les dispositions de l'article 3 du même code, livrées à l'étranger lorsque la déclaration d'exportation est déposée au nom du vendeur.

Il s'ensuit que :

- les services rendus dans le cadre des exploitations situées à l'étranger et utilisés en dehors du territoire tunisien ne sont pas soumis à la TVA.
- les marchandises mises à la disposition des exploitations sises à l'étranger dans le cadre d'une opération de livraison à l'étranger selon la réglementation en vigueur ne sont pas soumises à la TVA.

Par ailleurs, les entreprises assujetties à la TVA qui fournissent des prestations ou livrent des marchandises dans le cadre des exploitations sises à l'étranger peuvent déduire la TVA grevant les éléments du coût desdites opérations selon la législation en vigueur.

Toutefois, elles peuvent bénéficier de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de leurs acquisitions locales de matières et équipements entrant dans les composantes de marchés réalisés à l'étranger et ce, lorsque le montant global du marché est **d'au moins trois millions de dinars**.

Cet avantage concerne à titre indicatif :

- les marchés de construction,
- les marchés de travaux publics,
- les marchés des services en matière d'informatique,
- les marchés des services de télécommunications,
- les marchés d'architectures...

Pour plus d'informations il y a lieu de se référer la note commune n°1 pour l'année 2010.

Troisièmement : En matière de taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel

Conformément aux dispositions de l'article 35 du code de la fiscalité locale, sont soumis à la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel notamment les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, et ce, au taux de 0,2% du chiffre d'affaire **local brut**.

Il s'ensuit, que le chiffre d'affaire provenant des ventes à l'étranger, que ce soit dans le cadre d'établissements qui y sont situés ou en dehors de ces établissements, ne fait pas partie de l'assiette de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel.

II- En ce qui concerne les salariés résidents en Tunisie et travaillant auprès des exploitations situées à l'étranger

1- En matière d'impôt sur le revenu

Les rémunérations, primes et avantages payés ou accordés au titre d'un emploi exercé auprès des exploitations situées à l'étranger sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie "autres revenus" du fait qu'il s'agit de revenu de source étrangère. Leur régime fiscal est déterminé comme suit :

a) L'activité est exercée auprès des exploitations situées dans un Etat ayant conclu avec la Tunisie une convention de non double imposition

Etant donné que lesdites conventions attribuent au pays de l'exercice de l'activité le droit d'imposer lesdits salariés du fait de la prise en charge de leurs rémunérations et avantages par l'établissement stable qui y est situé, les rémunérations et avantages en question ne sont pas soumis à l'impôt en Tunisie et ce en vertu des dispositions de l'article 36 du code de l'IRPP et de l'impôt sur les sociétés. Ils seront par contre imposables en Tunisie dans le cas où l'Etat de la source exonère lesdits revenus et avantages par sa législation interne.

b) L'activité est exercé auprès des exploitations situées dans un Etat n'ayant pas conclu avec la Tunisie une convention de non double imposition

Dans ce cas, et en vertu des dispositions de l'article 36 susvisé, les rémunérations et avantages ne sont pas soumis à l'impôt en Tunisie seulement s'ils sont imposés dans le pays où est exercée l'activité. La non imposition a lieu sur la base d'un justificatif de paiement de l'impôt dans l'Etat de la source.

Etant précisé que, nonobstant les dispositions de l'article 36 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés qui prévoient l'imposition en Tunisie des revenus de source étrangère non imposés à l'étranger, l'indemnité d'expatriation payée, le cas échéant, aux salariés

concernés est exonérée de l'impôt sur le revenu en Tunisie et ce, conformément aux dispositions de l'article 38 dudit code.

2) En matière de TFP et de contribution au FOPROLOS

S'agissant de revenus de source étrangère, ils ne sont soumis ni à la taxe sur la formation professionnelle ni à la contribution au fond de promotion des logements pour les salariés et ce abstraction faite de leur imposition ou non en matière d'impôt sur le revenu en Tunisie.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Hbiba JRAD LOUATI